



Ottawa, le 14 juillet 2005

AVIS DES DOUANES 623

Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))

1. Cet avis vise à informer les parties intéressées des additions récentes à l'annexe 300-B, L'affectation spéciale de l'Appendice 6 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Les additions sont des règlements d'origine qui peuvent s'adresser à certains textiles fabriqués de fils de poils de chameau peigné ou de cachemire peigné, de fils de filaments de rayonne viscosse, de filasse de fils acryliques teignables avec colorant acide, de fibres discontinues de rayonne de contour tri-lobalé, quelques fils plats de fibres de nylon et des fibres discontinues d'acrylique filées à sec, qui ne sont pas disponibles chez les producteurs locaux en grande quantité pour des fins commerciales.
2. Une ordonnance ministérielle a été émise visé par le paragraphe 45(13) du *Tarif des douanes* de mettre en œuvre ces règlements pour l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. L'annexe renferme l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.
3. Les règlements établis dans l'ordonnance concernent seulement les marchandises qui font l'objet d'échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis.

4. Les importateurs doivent s'assurer que lorsqu'une réclamation faite à la TÉU pour des marchandises qui sont sur la liste visée à l'article 1, les conditions du règlement d'origine au sujet de l'expédition directe et le règlement de la preuve d'origine soient respectées.

5. Pour de plus amples informations au sujet de ces règlements, veuillez consulter notre site Web à Commerce international Canada (CIC) : www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/tech-rect-fr.asp

6. Si vous avez des questions à propos de cet avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Penny Rae-Keyes
Conseillère principale des programmes
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 957-4351

Facsimile : (613) 954-5500

Courriel : Penny.Rae-Keyes@cbsa-asfc.gc.ca

ANNEXE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
POUR L'APPLICATION DU TARIF DES ÉTATS-UNIS (TÉU))**Condition**

1. La marchandise indiquée dans la colonne 1 de l'annexe bénéficie du Tarif des États-Unis à la condition qu'elle subisse un changement de classement tarifaire prévu dans la colonne 2 sur le territoire du Canada ou des États-Unis.

Modification

2. (1) Dans la section XI de l'annexe du *Tarif des douanes*, « Note supplémentaire. » est remplacé par « Notes supplémentaires ».

(2) Les notes supplémentaires de la section XI de l'annexe de la même loi sont modifiées par adjonction, après la note supplémentaire 1, de ce qui suit :

2. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain, les marchandises visées aux sous-positions 5112.11 et 5112.19, la position 54.08, aux sous-positions 5509.31 et 5601.10, à la position 56.06 et à la sous-position 5801.35 bénéficient du Tarif des États-Unis sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant le Tarif des douanes (dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.

Entrée en vigueur

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

ANNEXE
(Article I)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'APPLICATION DU TARIF DES ÉTATS-UNIS (TÉU)

Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Changement de classement tarifaire
Sous-position 5112.11	Un changement aux tissus, autres que les tissus de tapisserie ou les tissus d'ameublement d'un poids n'excédant pas 140 g/m ² , de poils fins peignés de la sous-position 5112.11 de fils de poil de chameau peigné ou de cachemire peigné de la sous-position 5108.20 ou de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.07, de tout autre produit de la position 51.08 ou des positions 51.09 à 51.11, 51.13, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.
Sous-position 5112.19	Un changement aux tissus, autres que les tissus de tapisserie ou les tissus d'ameublement, de poils fins peignés de la sous-position 5112.19 de fils de poil de chameau peigné ou de cachemire peigné de la sous-position 5108.20 ou de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.07, de tout autre produit de la position 51.08 ou des positions 51.09 à 51.11, 51.13, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.
Position 54.08	Un changement à la position 54.08 des fils de filaments de rayonne viscosse de la position 54.03 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.
Sous-position 5509.31	Un changement à la sous-position 5509.31 de filasse de fils acryliques teignables avec colorant acide de la sous-position 5501.30 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.
Sous-position 5601.10	Un changement aux serviettes ou tampons hygiéniques de la sous-position 5601.10 de fibres discontinues de rayonne de contour trilobé (38 mm, 3,3 decitex) de la sous-position 5504.10 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.
Position 56.06	Un changement à la position 56.06 de fils plats ¹ de la sous-position 5402.41 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.
Sous-position 5801.35	Un changement aux velours et peluches tissés par la chaîne, coupés, de la sous-position 5801.35, avec fibres discontinues d'acryliques filées à sec de la sous-position 5503.30, le tissu ayant été teint en pièces d'une seule couleur uniforme, de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.01 à 55.02, des sous-positions 5503.10 à 5503.20 ou 5503.40 à 5503.90 ou des positions 55.04 à 55.15.

¹ Sont des fils plats les fils non texturés (plats), semi-mats, multiples, sans torsion ou avec torsion n'excédant pas 50 tours le mètre, le 7 deniers/5 filaments, de 10 deniers/7 filaments ou de 12 deniers/5 filaments, tous de nylon 66, de la sous-position 5402.41.

